



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-092

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-09-01-017 - 16-158-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-29-001 - arrêté délégués administration-MESNILS SUR ITON bureau 4 (1 page) Page 5

27-2016-08-31-002 - Arrêté n°DDPP-16-140 limitation de mouvement des ovins et caprins dans le département de l'Eure 31 août 2016 (3 pages) Page 7

DDTM

27-2016-09-01-017

16-158-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-158 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. FAUVART Emmanuel,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés dans les cultures de maïs ensilage et de ray grass,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **FRANCHEVILLE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **17 septembre 2016**. En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

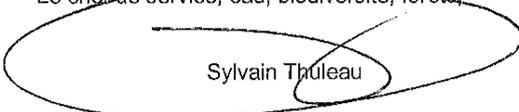
Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **1 SEP. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-29-001

arrêté délégués administration-MESNILS SUR ITON
bureau 4

Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration du bureau n°4 de Mesnil-sur-Iton



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2016/140
relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Mesnils-sur-Iton - bureau n°4,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de Mesnils-sur-Iton - bureau n° 4 :

- **Monsieur Marc ROUARD**, demeurant 10, Bois des Loges - "Le Roncenay-Authenay" à Mesnils-sur-Iton, en qualité de **délégué titulaire**,
- **Monsieur Nicolas DUFLOT**, demeurant 3, chemin du Plessis - "Le Roncenay-Authenay" à Mesnils-sur-Iton, en qualité de **délégué suppléant**,

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Mesnils-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Marc ROUARD et à Monsieur Nicolas DUFLOT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-31-002

Arrêté n°DDPP-16-140 limitation de mouvement des ovins
et caprins dans le département de l'Eure 31 août 2016



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDPP – 16 – 140

RELATIF A LA LIMITATION DE MOUVEMENT DES OVINS ET CAPRINS
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°178/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;
- l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

CONSIDÉRANT :

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Eure pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
- que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Eure.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Eure, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- transport entre différents sites (bâtiments, pâtures) au sein du même élevage.

Chaque transport d'ovins vivants est accompagné d'un document de circulation dûment complété conforme au modèle figurant dans l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines, hormis pour les déplacements au sein d'un même élevage.

Article 4

Des dérogations aux articles 1, 2 et 3 pourront être accordées, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées ci-dessus, au profit :

- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs.

La dérogation est accordée au regard des renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. À cette fin, le demandeur communique avant le 02 septembre 2016 à la préfecture de l'Eure, direction départementale de la protection des populations, 32, rue Politzer – 27000 EVREUX (ddpp@eure.gouv.fr), les renseignements suivants (fax : 02.32.31.29.97) :

- Ses nom et adresse ;
- Le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- La ou les opérations mentionnée(s) aux articles 1 à 3 du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- Les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- Une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés et le jour d'abattage prévu ;
- Un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment le jour et l'heure de cette distribution.

Article 5

La directrice départementale de la protection des populations a compétence pour accorder les dérogations mentionnées à l'article précédent.

Article 6

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 7

Le présent arrêté s'applique du 03 septembre au 13 septembre 2016 inclus.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le

31 AOUT 2016

Le préfet

Thierry COUDERT